

## Gestion du risque feu de forêt

[Servitude DFCI](#)

[Débroussaillage](#)

[Documents d'information et de sensibilisation](#)

[PDPCFI](#)

[Interdiction d'emploi du feu](#)

[Prise en compte du risque "feu de forêt"](#)

## Interdiction d'emploi du feu

Mise à jour le 14/05/2020

Un feu de forêt qui ne démarre pas, ce sont des vies, des biens et des milieux naturels préservés.

En forêt et à proximité des massifs, tout emploi de feu est strictement interdit chaque année entre le 15 JUIN et le 15 SEPTEMBRE.

(en dehors de cette période, se reporter aux détails présentés ci-dessous)

Quelles sont les conséquences d'un feu de forêt, et qu'entend-on par emploi du feu ? Plus d'explications dans le document ci-après :



[Diaporama sur la réglementation d'emploi du feu](#)



## Brûlage à l'air libre des déchets verts par le Règlement Sanitaire Départemental

Le brûlage à l'air libre des déchets verts des ménages est strictement interdit par [l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental \(RSD\)](#).

Cette interdiction est valable en tout temps et tout lieu.

En effet, les végétaux coupés issus de parcs et de jardins (déchets verts) sont considérés par la réglementation sur les déchets comme des déchets ménagers (rubrique n°20-02 du tableau de [l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement](#) qui porte classification des déchets)

Les déchets de tonte, les feuilles sèches, l'élagage d'une haie de cyprès, ... sont concernés par cette interdiction permanente.



## Dérogations au Règlement Sanitaire Départemental

Toutefois, le RSD prévoit que des dérogations à cette règle peuvent être accordées.

[L'arrêté du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu](#) prévoit une telle dérogation à ce principe d'interdiction générale de brûlage à l'air libre des déchets verts. Cette dérogation s'applique au brûlage des déchets verts issus du [débroussaillage réglementaire](#), dès lors qu'aucun autre moyen d'élimination de ces déchets facilement accessible n'est mis à la disposition des particuliers à qui s'impose cette obligation légale (cf article 3 de l'arrêté).

Cet arrêté régit également l'usage du feu pour les propriétaires et leurs ayants droits lorsque les déchets végétaux ne sont pas assimilés à des déchets ménagers. C'est le cas pour les végétaux coupés ou sur pieds brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière.

Le respect des dispositions de l'arrêté du 31/08/2012 sus-mentionné ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur du feu en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

**En tout état de cause, l'arrêté du 31/08/2012 interdit strictement l'emploi du feu sous toutes ses formes (et donc le brûlage de végétaux coupés également)**

**entre le 15 juin et le 15 septembre**

**dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.**



## Tableau récapitulatif

Pour les personnes propriétaires et ayants droit non-concernées par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, ci-après, le rappel des périodes réglementées pour l'emploi du feu.

*Réglementation applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, et sauf si le vent supérieur à 20 Km/heure (interdiction stricte dans ce dernier cas)*

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
						15			15			
Brûler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200m de bois	Possible (*) sans déclaration		Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) sans déclaration		
Brûler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200m de bois	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) avec déclaration				

(\*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

### Feux d'artifice : rappel de la réglementation



[Communiqué de presse rappelant la réglementation sur les feux d'artifice](#)

Partager



[Services de l'Etat](#)  
[Politiques publiques](#)  
[Actualités](#)  
[Publications](#)  
[Démarches administratives](#)  
[Vous êtes...](#)  
 > Particulier  
 > Professionnel  
 > Association

[Plan du site](#)  
[RSS](#)  
[Horaires et Coordonnées des Services de l'Etat](#)  
[FAQ](#)  
[Contactez-nous](#)  
[Glossaire](#)  
[Information sur les cookies](#)



[RGAA : Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations](#)  
[RAA : Recueil des Actes Administratifs](#)  
[SOS : Numéros d'urgence](#)  
[SOS : Aide aux victimes](#)  
[IAL : Information acquéreur locataire](#)  
[Termes et mérites](#)

2012

Tous droits réservés SIG/DILA  
 République Française © 2011-